1. ------IND- 2020 0682 S-- FR- ------ 20201110 --- --- PROJET

PROJET

## Règlement portant modification du règlement (2014:425) relatif aux pesticides

Le gouvernement,[[1]](#footnote-2) pour ce qui est du règlement (2014:425) relatif aux pesticides, prescrit,

*d’une part*, que le chapitre 2, en ses articles 11, 20, 37 à 39 et 40 à 43, doit être libellé comme suit;

*d’autre part*, qu’il soit introduit cinq nouveaux articles au chapitre 2, à savoir les articles 37 a, 38 a, 40 a, 41 a et 43 a, libellés comme suit.

Chapitre 2

**Article 11**    Il est proposé aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques une formation leur dispensant des connaissances suffisantes sur les sujets énumérés à l’annexe I de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d’action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, dans sa formulation initiale. Cette formation est proposée:

1. par l’Agence nationale de l’agriculture, en ce qui concerne une utilisation:

a) agricole, sylvicole ou dans le cadre de l’entretien des parcs et jardins;

b) sur les terrains de bâtiments résidentiels;

c) dans les cours des écoles et des écoles maternelles;

d) dans les aires de jeu accessibles au public;

e) dans les installations sportives et de loisirs;

f) dans le cadre de travaux de planification et de construction;

g) aux abords des routes et sur les remblais de voies ferrées;

h) sur les surfaces de gravier et sur d’autres surfaces très perméables; et

i) sur les surfaces d’asphalte ou de béton ou sur d’autres surfaces en dur;

2. par l’Autorité de santé publique, en ce qui concerne une utilisation dans des locaux de stockage ou d’autres espaces d’entreposage et à leurs alentours; et

3. par l’Agence nationale de l’environnement du travail, en ce qui concerne toute autre utilisation.

**Article 20**    Les questions relatives aux autorisations d’utilisation visées à l’article 18 ou à l’article 19 sont examinées:

1. par l’Agence nationale de l’agriculture, en ce qui concerne une utilisation:

a) agricole, sylvicole ou dans le cadre de l’entretien des parcs et jardins;

b) sur les terrains de bâtiments résidentiels;

c) dans les cours des écoles et des écoles maternelles;

d) dans les aires de jeu accessibles au public;

e) dans les installations sportives et de loisirs;

f) dans le cadre de travaux de planification et de construction;

g) aux abords des routes et sur les remblais de voies ferrées;

h) sur les surfaces de gravier et sur d’autres surfaces très perméables; et

i) sur les surfaces d’asphalte ou de béton ou sur d’autres surfaces en dur;

2. par l’Autorité de santé publique, en ce qui concerne une utilisation dans des locaux de stockage ou d’autres espaces d’entreposage et à leurs alentours; et

3. par l’Agence nationale de l’environnement du travail, en ce qui concerne toute autre utilisation.

**Article 37**    L’utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite:

1. dans les prairies naturelles ou dans les pâturages qui ne sont pas labourables mais peuvent être utilisés pour le fauchage ou pour le pâturage;

2. dans les cours des écoles et des écoles maternelles ou dans les aires de jeu accessibles au public;

3. dans les parcs, dans les jardins ou dans les autres lieux accessibles au public et destinés au premier chef à des activités récréatives;

4. dans les jardins familiaux et les serres qui ne sont pas utilisés à des fins professionnelles;

5. sur les terrains de bâtiments résidentiels ou sur les plantes en pot en jardin privé; ou

6. sur les plantes placées en intérieur, hormis dans des locaux de production, dans des locaux d’entreposage ou dans des locaux semblables.

**Article 37 a**    L’Agence des produits chimiques peut adopter des dispositions dérogatoires aux interdictions visées à l’article 37, points 2 à 6, pour les substances actives de produits phytopharmaceutiques présentant un risque considéré comme limité en matière de santé humaine et d’environnement.

Avant d’adopter ces dispositions, l’Agence des produits chimiques donne la possibilité aux autres autorités concernées de formuler un avis.

**Article 38**    L’Agence nationale de l’agriculture peut adopter des dispositions dérogatoires aux interdictions visées à l’article 37:

1. si elles sont nécessaires en vue d’empêcher l’entrée, l’établissement et la dissémination d’organismes de quarantaine, en vertu du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, ou de dispositions mettant en œuvre ce règlement; ou

2. si elles sont nécessaires pour la culture de plantes conservées par la Banque nationale de gènes ou par le Centre nordique de ressources génétiques.

L’Agence nationale de l’agriculture peut adopter des dispositions dérogatoires aux interdictions visées à l’article 37, point 1, en vue d’empêcher l’entrée, l’établissement et la dissémination d’espèces exotiques envahissantes.

Avant d’adopter ces dispositions, l’Agence nationale de l’agriculture donne la possibilité aux autres autorités concernées de formuler un avis.

**Article 38 a**    L’Agence de protection de l’environnement peut adopter des dispositions dérogatoires aux interdictions visées à l’article 37, points 2 à 6, en vue d’empêcher l’entrée, l’établissement et la dissémination d’espèces exotiques envahissantes.

Avant d’adopter ces dispositions, l’Agence de protection de l’environnement donne la possibilité aux autres autorités concernées de formuler un avis.

**Article 39**    La commission municipale peut, au cas par cas, exempter un produit phytopharmaceutique des interdictions visées à l’article 37 si celui-ci est:

1. agréé par l’Agence des produits chimiques, et si son utilisation est conforme aux critères d’agrément; et

2. nécessaire pour la culture de plantes conservées par la Banque nationale de gènes ou par le Centre nordique de ressources génétiques, ou pour d’autres raisons particulières.

**Article 40**    En l’absence d’une autorisation spéciale de la commission municipale, l’usage professionnel de produits phytopharmaceutiques est interdit:

1. dans les installations sportives et de loisirs;

2. dans le cadre de travaux de planification et de construction;

3. aux abords des routes ainsi que sur les surfaces de gravier et sur d’autres surfaces très perméables; et

4. sur les surfaces d’asphalte ou de béton ou sur d’autres surfaces en dur.

**Article 40 a**    L’obligation d’autorisation visée à l’article 40 ne s’applique pas aux produits phytopharmaceutiques faisant l’objet d’une dérogation aux interdictions d’utilisation visées à l’article 37 formulée en vertu de l’article 37 a.

Les obligations d’autorisation visées à l’article 40, points 3 et 4, ne s’appliquent pas à l’utilisation de produits phytopharmaceutiques:

1. aux abords des routes en vue d’empêcher l’entrée, l’établissement et la dissémination:

a. d’espèces exotiques envahissantes; ou

b. d’organismes de quarantaine, en vertu du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil ou de dispositions mettant en œuvre ce règlement; ou

2. sur les remblais de voies ferrées.

**Article 41**    En l’absence d’une notification écrite adressée à la commission municipale, l’usage professionnel de produits phytopharmaceutiques est interdit:

1. aux abords des routes en vue d’empêcher l’entrée, l’établissement et la dissémination:

a. d’espèces exotiques envahissantes; ou

b. d’organismes de quarantaine, en vertu du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil ou de dispositions mettant en œuvre ce règlement;

2. sur les remblais de voies ferrées; et

3. dans les zones qui ne sont pas concernées par les interdictions visées à l’article 37 ou par l’obligation d’autorisation visée à l’article 40 et qui affichent une surface continue sur laquelle le public peut circuler librement dépassant 1 000 mètres carrés.

L’activité soumise à l’obligation de notification peut commencer au plus tôt quatre semaines après la notification, en l’absence de décision contraire de la commission.

**Article 41 a**    L’obligation de notification visée à l’article 41 ne s’applique pas aux produits phytopharmaceutiques faisant l’objet d’une dérogation aux interdictions d’utilisation visées à l’article 37 formulée en vertu de l’article 37 a.

L’obligation de notification visée à l’article 41, premier alinéa, point 3, ne s’applique pas à l’utilisation sur des terres cultivées.

**Article 42** Les dispositions de l’article 37, point 1, de l’article 40 et de l’article 41 ne s’appliquent pas à une utilisation:

1. à caractère ponctuel; et

2. dont l’ampleur est si limitée qu’elle n’est pas susceptible de porter atteinte à la santé des personnes ou à l’environnement.

**Article 43**    L’Agence de protection de l’environnement peut:

1. adopter des dispositions précisant les modalités des exemptions formulées au titre de l’article 39, point 2; et

2. adopter des dispositions relatives à l’application des articles 40 à 42 en cas d’utilisation de produits phytopharmaceutiques autre qu’une utilisation sur terrain forestier.

Avant d’adopter ces dispositions, l’Agence de protection de l’environnement donne la possibilité aux autres autorités concernées de formuler un avis.

**Article 43 a**    L’Agence nationale de l’agriculture peut adopter des dispositions précisant les modalités des exemptions formulées au titre de l’article 39, point 1.

Avant d’adopter ces dispositions, l’Agence de l’agriculture donne la possibilité aux autres autorités concernées de formuler un avis.

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 2021.

2. Les autorisations d’usage professionnel de produits phytopharmaceutiques visées au chapitre 2, article 40, et accordées en vertu de dispositions antérieures restent valables au plus tard jusqu’au 31 décembre 2022.

1. Voir la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d’action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, telle que modifiée par le règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil. Voir également la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information. [↑](#footnote-ref-2)